

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES PERSONNES DÉSIRANT RÉCUPÉRER LEURS DROITS DE CHASSE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

RÉGLEMENTATION

Qui peut faire opposition ?

Les propriétaires, propriétaires indivis, copropriétaires, usufruitiers ou nu-propriétaire

ou

Les détenteurs de droits de chasse (locataires du droit de chasse s'ils sont titulaires d'un bail ayant date certaine. Les actes enregistrés auprès des services fiscaux ou d'un notaire ont date certaine)

Remarques :

- Pour atteindre le seuil de surface nécessaire :
 - ➔ un opposant pourra être propriétaire sur une partie des terrains et locataire sur une autre
 - ➔ le groupement de propriétaires n'est pas possible. Des terres appartenant en pleine propriété à Monsieur, en pleine propriété à Madame et en indivision à Monsieur et Madame sont constituées de 3 propriétaires différents.
- Un fermier n'est pas détenteur d'un droit de chasse mais simple détenteur d'un droit personnel de chasser

Quels sont les terrains susceptibles d'opposition ?

- **Contiguïté** : les terrains doivent être d'un seul tenant. Les voies ferrées, routes (à défaut des autoroutes et voies expresses à 4 voies), chemins, canaux et cours d'eaux non domaniaux ainsi que les limites administratives et les terrains situés à moins de 150 mètres des habitations n'interrompent pas la continuité du fonds.

- **Surface** : les terrains susceptibles d'opposition doivent avoir une surface minimum de 20 hectares. Ce seuil est abaissé :

- o pour la seule chasse au gibier d'eau :
 - dans les marais non asséchés (terrains non cultivés, soumis à des inondations périodiques et qui de ce fait sont très humides ou incomplètement recouverts d'une eau stagnante et supportent une végétation typiquement aquatique caractérisée en particulier par la présence de roseaux et de joncs) d'au moins 3 hectares

- o pour la seule chasse des colombidés, dans les terrains d'au moins 1 hectare sur lesquels existaient, au 1^{er} septembre 1963, des postes fixes destinés à cette chasse

Remarque :

- il n'y a pas de seuil de surface pour les oppositions de conscience dite « pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse »
- pour le calcul de la surface permettant l'opposition, les terrains dans un rayon de 150 mètres autour des habitations (ce qui peut représenter jusqu'à 7 ha 06 a 76 ca) ne sont pas pris en compte.

- **Nature** : La qualification cadastrale importe peu, seule la nature réelle du terrain compte.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de l'opposition, vous devez :

- ① **respecter les engagements figurant dans le formulaire de demande d'opposition**
- ② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place diligentés par la DDTM et les services en charge de la police de la chasse**
- ③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les propriétés concernées**
- ④ **informer sans délai la DDTM en cas de modification de l'opposition.**

FORMULAIRE A COMPLÉTER

Demande d'opposition :

Une demande doit être complétée par ACCA / AICA.
Le dossier est composé des pièces énumérées en page 3 du formulaire de demande.
Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDTM par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant l'expiration de chacune des périodes quinquennales de renouvellement tacite des ACCA.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, acceptation de votre dossier.

Comment remplir le formulaire ?

Indications données selon les rubriques de l'imprimé

➤ Identification du demandeur

Cette partie est à remplir selon que vous soyez une personne physique ou une personne morale.

S'il s'agit d'une personne morale, la pleine propriété des terres doit avoir été apportée à celle-ci.

➤ Coordonnées du demandeur

Cette partie est commune aux personnes physiques et aux personnes morales

➤ Caractéristiques de la demande

S'il s'agit d'une première opposition, vous cochez « opposition initiale ».

S'il s'agit de l'agrandissement d'une opposition, vous cochez « opposition complémentaire » en renseignant les éléments demandés.

Enfin, si l'opposition porte sur d'autres communes, vous cochez « Opposition portant également sur les ACCA / AICA de : » et indiquerez les communes concernées.

➤ Engagements du bénéficiaire

Vous cochez le type d'opposition qui correspond à votre demande.

ATTENTION

N'oubliez pas de dater et signer votre demande

SUITE DE LA PROCÉDURE

La DDTM vous enverra, soit un accusé de réception de dossier incomplet s'il manque des pièces justificatives, soit un accusé de réception de dossier complet s'il ne manque aucune pièce.

ATTENTION

Un accusé de réception de dossier complet ne vaut, en aucun cas, acceptation de votre dossier.

Après instruction de votre demande, vous recevrez soit un arrêté préfectoral d'opposition, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Modification de l'opposition

En cas de modification de l'opposition, vous devez impérativement informer la DDTM.